

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



10011344

Notaire

Grefte

Identique
dans Volet A
que dans
Volet B

N° d'entreprise : 0822 160 023
Dénomination

(en entier) : **Accord'O**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 5080 La Bruyère (Rhisnes) , rue aux Cailloux 31.

Objet de l'acte : **ACTE DE CONSTITUTION - NOMINATION**

D'un acte reçu le 4 janvier 2010, par devant Françoise Montfort, Notaire associé de résidence à Rixensart, il résulte que :

1. Monsieur Lambert de Rouvroit Benoit Georges, né à Uccle, le 1er février 1964 (NN640201-17784), domicilié à 5080 La Bruyère (Rhisnes), rue des chômeurs, 1.

Epoux de Madame Dumont de Chassart Sibylle Charlotte Anne Marie Renelde Ghislaine, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu le 10 juillet 1990, par le Notaire Georges Montjoie, résidant à Namur, non conventionnellement modifié à ce jour, ainsi déclaré.

2. Monsieur DEDAIN Christian Joseph, né à Saint-Josse-Ten-Noode, le 2 mars 1966 (NN660302-27109), domicilié à Villers-la-Ville (Mellery), rue de Thebais, 50.

Célibataire sans déclaration de cohabitation légale, ainsi déclaré.

Ont requis le notaire soussigné de dresser acte authentique des statuts d'une société privée à responsabilité limitée.

DENOMINATION

Il est constitué une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de « Accord'O »

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5080 La Bruyère (Rhisnes), rue aux Cailloux 31.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte propre que pour le compte d'autrui :

* La vente en gros ou de détail de tout article, sanitaire, et appareils électriques à l'exception des lustreries et de matériel radio.

* L'installation de plomberie, de sanitaires et d'adoucisseur d'eau.

* L'achat et vente de sel pour adoucisseur et déneigement.

* La création et l'aménagement de parcs et jardins.

* La réalisation de terrasses, chemins d'accès, escaliers extérieurs en bois ou autres matériaux.

* La fabrication d'articles pour parcs, jardins, bassins et piscines.

* Le terrassement.

* L'égouttage

* La fabrication et le placement de piscines, de menuiseries extérieures.

* La vente en gros ou de détail de tout article relatif aux parcs, jardins, bassins et aux piscines.

* L'aménagement et parachèvement intérieur et extérieur.

* La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

* Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

* La gérance de société, la société pourra accepter un mandat d'administrateur, délégué à la gestion journalière, de gérant, dans d'autres sociétés, ce mandat pourra être rémunéré ou non.

* Toutes opérations immobilières généralement quelconques et, notamment, l'achat, la vente, la promotion, la mise en valeur, la construction, l'appropriation, la transformation, l'exploitation, la location ou la prise en location, le lotissement, la division horizontale et la mise en copropriété forcée de tous biens immobiliers.

Elle peut, notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, d'absorption ou de souscription à toutes entreprises ou sociétés, belge ou étrangère, ayant un objet semblable, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale.

SOUSCRIPTION

Les 186 parts sociales de capital sont souscrites en espèces comme suit :

1. Monsieur Benoit LAMBERT de ROUVROIT , 93 parts

2. Monsieur Christian DEDAIN, 93 parts

ENSEMBLE : 186 parts sociales.

LIBERATION

Toutes les parts sociales sont libérées à concurrence d'un tiers de la manière suivante :

- Monsieur Benoit LAMBERT de ROUVROIT : trois mille cent euros (3.100 EUR) ;

- Monsieur Christian DEDAIN : trois mille cent euros (3.100 EUR)

NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels assument la direction des affaires sociales. S'ils sont plusieurs, ils forment un conseil de gérance.

La durée de leurs fonctions n'est pas limitée.

POUVOIR DES GERANTS

Chaque gérant peut, conformément à l'article 257 du code des sociétés, poser tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et le gérant représente la société vis-à-vis des tiers en droit, tant en demandant qu'en défendant.

Le gérant pourra notamment faire seul, sans devoir se justifier autrement que par la publication d'un extrait des présentes aux annexes du Moniteur Belge, notamment tous actes portant aliénation acquisition, affectation hypothécaire d'immeubles sociaux, participation à la constitution ou à l'augmentation du capital d'une société, représenter la société à l'égard des tiers en justice, soit en demandant soit en défendant, et en général accomplir tous actes nécessaires à ces effets, même des actes de disposition, sans que la présente énumération soit limitative.

Le gérant peut, dans ses rapports avec les tiers, se faire représenter sous sa responsabilité par des mandataires de son choix, pourvu que les pouvoirs conférés à ceux-ci ne soient ni généraux, ni permanents.

La fonction de gérant implique que chacun d'eux peut seul effectuer toutes formalités postales et donc entre autres ouvrir et disposer de tout compte chèques postal, comptes bancaires, recevoir tous envois recommandés, des mandats postaux et autres choses et donc en général effectuer toutes formalités avec la Régie des Postes.

ASSEMBLEE GENERALE

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société et qui ne rentrent pas dans les pouvoirs du ou des gérants.

L'assemblée générale ordinaire des associés sera tenue de plein droit le 4^{ème} vendredi du mois de septembre de chaque année à 18 h 30 au siège social ou à tout autre endroit mentionné dans les convocations.

Si ce jour est férié l'assemblée se tiendra le jour ouvrable suivant au même endroit et à la même heure.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société le justifie et selon les modalités prévues par la loi.

TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le gérant qui désigne le secrétaire.

DROIT DE VOTE.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

L'associé qui possède plusieurs parts sociales, dispose d'autant de voix que de parts, sous réserve des dispositions légales en la matière.

En outre le droit de vote afférent aux parts qui ne sont pas entièrement libérées est suspendu tant que les versements dus et régulièrement appelés n'ont pas été effectués.

VOTE PAR MANDATAIRE OU PAR ECRIT

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est pas associé lui-même ou s'il n'a pas le droit de voter.

L'associé qui voudra faire usage de sa faculté d'émettre son vote par écrit, fera parvenir au siège de la société avant l'ouverture de l'assemblée, une lettre recommandée dans laquelle il répondra par oui ou par non à chacune des propositions formulées dans la convocation.

QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale statue, quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité des voix.

Les votes pour les nominations et révocations se font à bulletin secret. En cas de parité ou ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

Toute proposition entraînant modification de l'objet social, ou transformation de la société doit avoir été indiquée expressément dans les convocations et doit être adoptée à la majorité des quatre-cinquièmes des voix émises verbalement ou par écrit par les associés représentant la moitié au moins du capital social.

Volet B - Suite

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée sera convoquée et délibérera valablement si le quart au moins du capital social est représenté.

Toute autre proposition entraînant modification des statuts doit avoir été indiquée expressément dans les convocations et doit être votée à la majorité des trois quart des voix émises verbalement ou par écrit par les associés représentant la moitié au moins du capital social.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle fois, une deuxième assemblée sera convoquée et délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

INVENTAIRES ET COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

A la fin de chaque exercice social la gérance établit un inventaire et les comptes annuels conformément à l'article 92 du code des sociétés.

REPARTITION DES BENEFICES

La gérance établira le bénéfice répartisable conformément à la loi.

De ce bénéfice il sera prélevé:

- cinq pour cent pour la réserve légale tant qu'elle n'atteindra pas dix pour cent du capital social,
- les réserves que l'assemblée jugera nécessaires sur proposition de la gérance.

Le solde sera réparti au prorata des parts sociales.

Le paiement des dividendes s'effectuera une fois par an aux dates fixées par l'assemblée générale.

Les dividendes se prescrivent en faveur de la société cinq ans après la mise en paiement par celle-ci.

LIQUIDATION ET PARTAGE

Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs et déterminera ses ou leurs pouvoirs. Si l'assemblée ne nomme pas de liquidateur, le gérant agira en qualité de liquidateur.

Conformément à la loi du deux juin deux mille six, le mandat du liquidateur devra être agréé par le tribunal de commerce compétent ainsi que le plan de répartition des actifs.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs répartissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

1° Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date du dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce, pour publication aux annexes du Moniteur Belge, pour se terminer le 31 mars 2011.

2° La première assemblée générale se réunira en l'an 2011

3° Assemblée générale extraordinaire

Sont nommés gérants de la société :

1/ Monsieur LAMBERT de ROUVROIT Benoit, précité ;

2/ Monsieur DEDAIN Christian, précité.

Ils acceptent cette fonction.

Leur mandat est gratuit.

La signature des deux gérants est requise pour tout engagement supérieur à douze mille euros (12.000 EUR) : leur signature conjointe est également requise pour tout contrat et résiliation de tout contrat.

Les gérants reprendront, dans le délai légal, tous les engagements souscrits précédemment au nom de la société en formation pour le compte propre de la présente société.

Déposée en même temps une expédition

Le notaire associé Françoise MONTFORT à Rixensart